

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION
Rue des Landes**

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise Société PERY située 5 Grande Rue 25360 NAISEY LES GRANGES pour le compte de GAZ ET EAUX relative au renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP)
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation rue des Landes afin de permettre le renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP) suite fuite

ARRETE

ARTICLE 1er : Afin de permettre la réalisation de ces travaux, le chantier pourra empiéter sur la moitié de la rue des Landes à l'intersection rue de la Valière et Chemin du Vernois à compter du 27/11/2023 jusqu'au 28/11/2023, durant 2 jours calendaires pour permettre le renouvellement de l'alimentation eau potable (AEP) suite fuite. Pendant la période des travaux, la circulation se fera par alternat par panneaux B15/C18, ou signaux manuels K10, sur zone de chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Landes à l'intersection rue de la Valière et Chemin du Vernois, sur le territoire de la commune de Gennes, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Société PERY 25360 NAISEY LES GRANGES.

ARTICLE 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 24/11/2023

Le Maire,
Jean SIMONDON



Publié le 24/11/2023 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification